



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

■ Mesures relatives aux entreprises

- Seuils relatifs aux versements des retenues à la source par les employeurs;
- Incitatifs fiscaux pour la production d'énergie propre;
- Consultation sur les biens en immobilisation admissible (MCIA);

Le gouvernement fédéral a présenté le budget pour l'année 2014-2015 à la Chambre des communes le 11 février 2014. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Seuils relatifs aux versements des retenues à la source par les employeurs

La fréquence des versements des retenues à la source sera modifiée comme suit pour l'année 2015 et les suivantes :

- de 15 000 \$ à 25 000 \$ le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir duquel un employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à deux fois par mois;
- de 50 000 \$ à 100 000 \$ le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir duquel un employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à quatre fois par mois.

Incitatifs fiscaux pour la production d'énergie propre

Les mesures budgétaires élargissent les conditions d'admissibilité en vertu de la catégorie 43.2 afin d'inclure certains biens de production d'énergie propre.

Consultation sur les biens en immobilisation admissible (MCIA)

Le budget annonce la tenue de consultations publiques sur l'abrogation des règles sur les biens en immobilisation admissibles. Une nouvelle catégorie de biens amortissable remplacerait les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA (à un taux d'inclusion de 75 %). 100 % de ces dépenses seraient incluses dans une nouvelle catégorie de DPA amortissable au taux de 5 %. Les montants actuels de MCIA seraient transférés à la nouvelle catégorie selon des règles transitoires spécifiques.

Les dispositions finales et la date d'application de ces mesures ne sont pas encore annoncées.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Choix offerts aux personnes étroitement liées;
- Services rendus par des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie;
- Fiscalité internationale.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Imposition à taux progressifs des fiducies et des successions;

Choix offert aux personnes étroitement liées

Les règles actuelles permettent à des membres admissibles d'un groupe étroitement lié de faire un choix pour que leurs fournitures admissibles soient réputées effectuées sans contrepartie. Le choix ne doit pas être produit aux autorités fiscales mais seulement présenté sur demande. Le budget instaure une exigence de production à l'égard d'un choix effectué.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les parties à un nouveau choix d'allègement de groupe devront produire ce choix auprès de l'ARC selon les modalités déterminées. En règle générale, ce choix devra être produit au plus tard le premier jour où l'une des parties au choix est tenue de produire une déclaration pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur. Les parties qui ont un choix exercé avant le 1^{er} janvier 2015 et qui est en vigueur à cette date devront également se conformer à l'exigence de production du choix, mais elles auront jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour le faire.

Enfin, le budget propose également que les parties ayant fait un choix soient assujetties à une disposition de responsabilité solidaire à l'égard des obligations au titre de la TPS/TVH pouvant découler de fournitures effectuées entre elles le 1^{er} janvier 2015 ou subséquentement.

Services rendus par des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie

Les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie sont ajoutés à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels fournis à des particuliers sont exonérés de TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

Fiscalité internationale

Le budget instaure de nouvelles mesures visant à empêcher les contribuables canadiens d'éviter l'application des règles canadiennes de capitalisation restreinte ou la retenue d'impôt sur les intérêts prévue à la partie XIII en recourant à des mécanismes de prêts adossés.

Le budget rappelle la conclusion récente des négociations concernant un accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, qui clarifie l'application de la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) aux personnes détenant des comptes financiers au Canada. Le nouveau régime de déclaration prévu à l'accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Imposition à taux progressifs des fiducies et des successions

Le budget fera appliquer l'imposition uniforme au taux maximum aux fiducies créées par testament et à certaines successions. Deux exceptions à ce traitement sont proposées.

■ **Mesures relatives aux particuliers (suite)**

■ **Impôt sur le revenu fractionné;**

Premièrement, les taux progressifs s'appliqueront pendant les 36 premiers mois d'une succession créée par suite et au moment du décès d'un particulier et qui est une fiducie testamentaire. Ceci tient compte du fait que les successions ont besoin d'une période de liquidation, laquelle est généralement complétée au cours des 36 premiers mois. Si la succession demeure ouverte plus de 36 mois après le décès, elle deviendra assujettie à l'imposition uniforme au taux maximum à la fin de cette période de 36 mois.

Deuxièmement, les taux d'imposition progressifs seront maintenus à l'égard des fiducies dont les bénéficiaires sont des particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Dans le cadre de cette même proposition, les fiducies testamentaires (sauf les successions pendant les 36 premiers mois) ne pourront plus bénéficier du régime spécial relevant de certaines règles fiscales connexes et, plus particulièrement :

- une exemption à l'égard des règles sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu;
- une exemption à l'égard de l'obligation pour les fiducies de faire en sorte que leur année d'imposition corresponde à l'année civile et que leur exercice prenne fin au cours de l'année civile pendant laquelle il a débuté;
- l'exemption de base visant le calcul de l'impôt minimum de remplacement;
- la possibilité de mettre à la disposition des bénéficiaires d'une fiducie des crédits d'impôt à l'investissement.

L'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne correspond pas déjà à l'année civile sera réputée prendre fin le 31 décembre 2015 (ou, dans le cas d'une succession dont la période de 36 mois se termine après 2015, le jour où cette période se termine).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Impôt sur le revenu fractionné

Il est proposé de modifier la définition de « revenu fractionné » afin d'inclure le revenu qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue, directement ou indirectement, à un mineur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le revenu provient d'une source qui est une entreprise ou de la location de biens;
- une personne liée au mineur, selon le cas :
 - prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la société de personnes ou de la fiducie qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens;

■ Mesures visant les particuliers (suite)

- Crédit d'impôt pour frais médicaux;
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption;
- Dons par des successions;
- Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage;

- a, dans le cas d'une société de personnes, une participation dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre société de personnes.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget propose que les montants payés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé prescrit par un médecin ou un ergothérapeute donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si certains critères sont rencontrés.

De plus, il sera ajouté à la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux certaines dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère.

Ces mesures s'appliqueront aux dépenses engagées après 2013.

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le budget fera porter à 15 000 \$ par enfant le montant maximum des dépenses admissibles. Ce montant sera indexé en fonction de l'inflation pour les années d'imposition après 2014.

Dons par des successions

Le budget propose d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès survenant après 2015. Les dons effectués par testament et les dons par désignation ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien faisant l'objet du don est transféré à un donataire reconnu.

De plus, le liquidateur de la succession du particulier pourra répartir le don disponible entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, une année d'imposition antérieure de la succession, et les deux dernières années d'imposition du particulier. Les limites actuelles qui s'appliquent pour déterminer le montant total des dons pour lequel un crédit d'impôt peut être réclamé dans une année continueront de s'appliquer.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3 000 \$ pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes. Des critères spécifiques sont prévus pour avoir droit au crédit.

■ Mesures visant les particuliers (suite)

- Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploitation minière pour les détenteurs d'actions accréditives;
- Entreprise agricole et entreprise de pêche;
- Report des agriculteurs;
- Application du crédit d'impôt pour TPS/TVH
- Taxes sur les produits du tabac.

Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget prolonge d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2015.

Entreprise agricole et entreprise de pêche

Pour simplifier les règles fiscales relatives au roulement entre générations et l'application de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), le budget propose d'ajuster ces règles pour mieux tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche. Ainsi, les règles fiscales seront assouplies lorsque ces deux types d'entreprises sont, entre autres, exploitées simultanément par un contribuable.

Report d'impôt des agriculteurs

Les agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive dans des régions visées par règlement au cours d'une année donnée peuvent exclure jusqu'à 90 % du produit de la vente de ces animaux dans le calcul de leur revenu.

Le budget propose d'étendre pour les années d'imposition 2014 et suivantes, ce report d'impôt aux abeilles, et à tous les types de chevaux de plus de 12 mois, destinés à la reproduction.

Application du crédit d'impôt pour TPS/TVH

Le budget élimine la nécessité pour un particulier de demander le crédit pour TPS/TVH. L'ARC de déterminera automatiquement si un particulier est admissible à recevoir le crédit pour TPS/TVH. Un avis de détermination sera envoyé à chaque particulier ayant droit au crédit. Dans le cas des couples admissibles, le crédit sera payé à celui des époux ou des conjoints de fait dont la déclaration de revenus sera examinée en premier.

Taxes sur les produits du tabac

Une série de mesures ayant pour effet d'augmenter les taxes sur les produits du tabac sont proposées.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL, pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, Associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com

